

République Française

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape

MAIRIE DE CHATEAUNEUF DU PAPE



FAL N° 112/2016

**ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5
TONNES SUR LES VOIES COMMUNALES N°139, N°140, N°141, N°142,
N°143, N°144 A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE
DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Pape

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Vaucluse de novembre 1994 ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat n°93832 du 22 octobre 1975, n°00437 du 2 décembre 1977, n°05767 du 13 juin 1979, n°10148 du 5 novembre 1980, n°13410 du 14 novembre 1980, n°26813 du 9 décembre 1983, n°71447 du 27 septembre 1991, n°170544 du 13 octobre 1997 ;

Vu les arrêts des Cours administratives d'appel n°08LY01220 du 25 mai 2009, n°09NC00876 du 6 décembre 2010, n°09MA04588 du 14 décembre 2011, n°10DA01077 en date du 23 décembre 2011, n°15MA01837 du 8 février 2016 ;

Vu les réponses ministérielles publiées dans les JO Sénat des 23 août 2001 à la page 2752 et 2 juin 2011 à la page 1472 ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2015 adressé par Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Pape au Directeur de secteur Languedoc Roussillon de Lafarge Granulats ;

Vu le compte-rendu du comité de suivi de la société des carrières vauclusiennes en date du 4 décembre 2014 ;

Vu les rapports de comptage réalisés par le Conseil Général de Vaucluse le 06 mai 2004 et le 27 mai 2013 ;

Vu le rapport d'études commandé par le Conseil général de Vaucluse de comptages de trafic et enquêtes de transit au droit de Châteauneuf-du-Pape en date du 27 mai 2013 ;

Vu les données 2014 sur les points de livraison depuis le site du Lampourdier et l'estimation des flux de répartition du trafic routier depuis la carrière Lafarge Granulats France, perspectives à court et moyen terme ;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 5 et 14 février 2008 par la SCP Franck Carru – Thierry Gauthier, Huissiers de justice associés ;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 29 janvier 2008 par la SCP Franck Carru – Thierry Gauthier, Huissiers de justice associés ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière du 4 décembre 2015

Considérant que les voies communales situées à l'intérieur de l'agglomération, comprises dans l'itinéraire de la route départementale 17 (qui borde l'agglomération), traversant le centre de village de la commune de Châteauneuf-du-Pape, sont constituées d'une partie de la route de Roquemaure (située dans l'agglomération), de l'avenue Saint Joseph (VC 144), de l'avenue du Commandant Lemaitre (VC 143), de la rue de la République (VC 142) , de la rue du Général de Gaulle (VC 141) , de l'avenue Louis Pasteur (VC 140) et de l'avenue Bienheureux Pierre de Luxembourg (VC 139);

Considérant notamment que les voies communales VC 141, VC 142, VC 143 et VC 144 traversant le centre du village de la Commune de Châteauneuf du Pape sont d'une largeur maximale de circulation de 5.80 m. Cette largeur est inférieure à 5.80 m respectivement sur l'Avenue St. Joseph (VC 144) et sur l'Avenue Commandant Lemaitre (VC 143) où elle est de 5.10 m et notamment de 4.40 m sur la partie de l'avenue du Général de Gaulle (VC 141).

Considérant que sur ces voies communales traversant le cœur de village, sont implantées de part et d'autre, des commerces, des habitations, des terrasses de restauration, des caveaux de dégustation donnant lieu à l'organisation régulière d'évènements autour du vin ainsi que l'office de tourisme.

Considérant qu'à proximité immédiate des voies communales précédemment citées est également implantée l'école primaire Albert Camus de Châteauneuf-du-Pape. Que de plus, ces voies communales, composantes de l'itinéraire de la RD 17, constituent le point de jonction entre la partie haute et basse du village de Châteauneuf du Pape, elles sont systématiquement utilisées et franchies dans les deux sens par les habitants et touristes qui n'ont d'autre choix que de les traverser ;

Considérant que la Commune de Châteauneuf du Pape est une commune à forte fréquentation touristique culturelle et œnologique due à sa notoriété mondiale générée par la production viticole ainsi que par le passé historique ayant laissé en héritage à Châteauneuf du Pape les vestiges d'une résidence Papale, l'intégrant ainsi dans un parcours touristique liant Avignon, Villeneuve les Avignon et Châteauneuf du Pape.

Considérant qu'à l'étroitesse de certaines voies communales (VC 141, VC 142, VC 143, VC 144) dans le centre du village et la présence des facteurs multiples de fréquentation, viennent s'ajouter l'utilisation particulièrement intense par des véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes de ces mêmes voies communales.

Considérant que le passage de ces véhicules de plus de 3.5 tonnes est dû essentiellement à la présence et à l'activité des carrières situées au Sud de la Commune d'Orange (plus de 80% du site du massif du Lampourdier), ainsi que par le transit issu de l'Autoroute A9 via l'échangeur de Roquemaure et de façon plus générale venant du GARD en empruntant le pont de Roquemaure.

Considérant que la réalité de ce trafic a été mise en lumière par un ensemble d'études et notamment par celle réalisée par le département en date du 27 mai 2013.

Considérant également qu'une part non négligeable des poids lourds venant de l'autoroute A9 ou du département du Gard recherchent l'itinéraire le plus direct

possible vers les agglomérations Avignonnaise, Orangeoise et Carpentrasienne où il existe de nombreux chantiers de travaux.

Considérant qu'il en va de même en ce qui concerne les poids lourds qui viennent de l'agglomération Avignonnaise et de Carpentras qui constituent un trafic de transit pour la commune sans aucun lien avec les livraisons locales. Que ces véhicules de plus de 3.5 tonnes préfèrent emprunter l'agglomération de Châteauneuf du Pape pour rejoindre le Massif du Lampourdier en évitant ainsi les autoroutes A7 et A9 pourtant adaptées à ce type de trafic contrairement à l'agglomération de Châteauneuf du Pape.

Considérant que cette situation s'explique entre autres par l'existence d'une signalisation portant à confusion sur les autoroutes A7 et A9 laissant à penser que la sortie de l'autoroute à l'échangeur d'Orange centre est interdite aux véhicules de plus de 6 tonnes, alors que seule la traversée d'Orange est interdite dans certains points de l'agglomération.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Commune de Châteauneuf du Pape subit une fréquentation intense par des véhicules de plus de 3.5 tonnes (souvent 38 à 44 tonnes), générée par des facteurs extérieurs à la commune.

Considérant que cette circulation est de fait porteuse de graves risques de sécurité tant pour les personnes que pour les biens situés de part et d'autre des voies communales à l'intérieur de l'agglomération.

Considérant que la sécurité des habitants de la commune de Châteauneuf du Pape et des biens est donc effectivement compromise au quotidien. Qu'il en va de même pour les nombreux touristes et piétons qui se déplacent et découvrent un centre de village difficile d'accès, insécurisé et complètement étranglé par une circulation intense des véhicules supérieurs à 3.5 tonnes.

Considérant en effet que l'étroitesse de certaines voies communales situées sur l'itinéraire de la RD 17 dans l'agglomération et la configuration des lieux est telle, qu'elles ne permettent pas à deux véhicules de plus de 3.5 tonnes de se croiser en toute sécurité (la VC 141, la VC 142, la VC 143 et la VC 144).

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les poids lourds n'hésitent pas à monter sur les trottoirs étroits existants de part et d'autre des voies communales n°142, n°143 et n° 144 mettant en danger les personnes circulant sur les trottoirs et dégradant par la même occasion les biens situées en bordure, notamment les balcons en surplomb des dites habitations. Que des photos et des vidéos ont été réalisées pour constater cette réalité des faits.

Considérant que la situation réelle d'insécurité a conduit la commune de Châteauneuf du Pape à réaliser des aménagements divers comme par exemple la mise en place d'une chicane avenue Saint Joseph, modification de la signalisation, pose de ralentisseurs, mesures de gestion de stationnement.

Considérant que la dégradation des biens résulte notamment des différents constats dressés à la diligence de la commune.

Considérant entre autres que la situation engendrée par une utilisation fréquente de ces voies communales par des véhicules atteignant en charge 44 tonnes, a également été à l'origine d'une dégradation du revêtement de la voirie traduite dans le temps par des fissures et un affaissement de la chaussée « place de la Fontaine » (Rue du Commandant Lemaitre) nécessitant l'intervention du S.I.R.V. dont le coût a été reporté sur la collectivité.

Considérant cependant que les différentes mesures prises pour réguler la circulation et pour sécuriser l'utilisation des voies communales (VC 139, VC 140, VC 141, VC 142, VC 143 et VC 144) n'ont eu qu'un effet limité, que les interventions permettant de maintenir la voirie en état se succèdent et demeurent seulement temporaires. Elles ne parviennent pas à surmonter les effets produits sur la voirie par les véhicules d'un

tonnage aussi important et ne parviennent pas à assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'agglomération.

Considérant qu'il y a une incompatibilité de nature qui s'oppose à l'utilisation de ce tronçon de route par des véhicules de plus de 3.5 tonnes, que cette incompatibilité résulte entre autres de la présence sur plusieurs portions des voies communales des emplacements de stationnements destinés aux véhicules légers qui sont indispensables à la vie locale.

Considérant que l'étroitesse des voies communales (la VC 141, la VC 142, la VC 143 et la VC 144 conjuguée avec la présence des emplacements de stationnements indispensables aux commerces et habitations empêche une fois encore le passage de front de deux camions arrivant des directions opposées, occasionnant un engorgement important du trafic et exposant les habitants et les touristes à un danger réel, risquant de se solder par des accidents graves, compte tenu de l'emprise large sur la chaussée nécessaire aux poids lourds à fort tonnage, de la grande fréquence de passage et de la distance nécessaire pour freiner.

Considérant qu'en sus de problèmes de sécurité des personnes et des biens engendrés, des importantes perturbations du trafic, la fréquentation quotidienne du centre du village par les véhicules supérieurs à 3.5 tonnes pouvant souvent aller jusqu'à 44 tonnes est à l'origine d'un ensemble de nuisances sonores et olfactives insupportables pour les riverains et les touristes. Que ces nuisances ont été constatées par une étude réalisée par AIR PACA en 2003 et qu'une nouvelle étude doit débiter en juin 2016.

Considérant qu'au vue de l'ensemble de ces éléments, il convient de rappeler que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire tient de la loi et notamment des articles L 2212-2 et L2213-1, la faculté de réglementer la circulation des poids-lourds au sein de la commune ; que la réglementation édictée dans l'exercice de cette faculté doit d'une part être motivée par la sécurité des personnes

et des biens ou par les exigences actuelles de la circulation, et d'autre part être strictement nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi ; que la carence du maire dans l'exercice de cette faculté de réglementation peut être constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune ;

Considérant que la Commission départementale de la sécurité routière (notamment composée des représentants de M. le préfet, de la commune d'Orange, de Sorgues, de la Gendarmerie Nationale, du Conseil Départementale de Vaucluse ainsi que de la fédération nationale des transports routiers PACA et de la direction départementale des territoires de Vaucluse) **a par avis favorable rendu à l'unanimité en date du 4/12/2015 approuvé** « l'interdiction de circulation des poids lourds dont le tonnage est supérieur à 3.5 tonnes, à partir du 01/07/2016, dans la traversée du centre bourg de Châteauneuf du Pape, sauf desserte locale, véhicules d'urgence et transports en commun ».

Considérant en second lieu que, pour répondre à l'exigence de n'édicter que les mesures de police strictement nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi, la réglementation déterminée par le présent arrêté fixe une prohibition qui n'est ni générale ni absolue puisque le présent arrêté limite en effet l'interdiction de circulation aux véhicules de transit de plus de 3,5 tonnes, sous réserve d'exceptions ;

Considérant que, la Commune de Châteauneuf du Pape souhaite assurer la sécurité des personnes, des biens, faire cesser les vibrations fréquentes et diminuer les nuisances sonores et olfactives dues à une fréquentation des voies communales joignant l'itinéraire de la RD 17 majoritairement extérieure et donc étrangère à la commune.

Considérant en effet, que la livraison locale n'est pas entravée. Seul le trafic de transit étranger à la commune est visé en raison de l'inadaptation des voies communales à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Châteauneuf du Pape.

Considérant que ce trafic concerne les carrières du massif du Lampourdier situées sur le territoire de la Commune d'Orange, celui du Gard et de l'agglomération d'Avignon.

Considérant que ce trafic, essentiellement étranger à la Commune de Châteauneuf du Pape est générateur d'une manifeste insécurité pour les personnes et les biens.

Considérant que, les Communes essentiellement à l'origine de ces nuisances doivent assumer leur part de responsabilité et permettre le passage de véhicule de plus de 3.5 tonne, directement issus de leur territoire ou implantés dessus, sur les portions de voies situées sur le territoire desdites Commune (RD 907, RD 976). Qu'il existe ainsi deux itinéraires actuellement existant et adaptés.

Considérant en effet que l'ensemble de ces véhicules peuvent emprunter la route départementale RD 72, à la sortie de la RD 907, et/ou la RD 976 qui relie directement ORANGE à la RD 17 (route de Roquemaure en passant par l'échangeur autoroutier d'Orange centre, ce que font déjà en partie les carrières Lafarge et DELORME).

Considérant que ces alternatives offrent des itinéraires possibles de contournement du centre de village de la commune de Châteauneuf-du-Pape, que ces itinéraires sont **visés par la commission départementale dans son avis** ; que ces itinéraires de contournement se traduisent par un détour maximal d'une dizaine de kilomètres, dans une zone non urbanisée ; qu'ainsi, les véhicules de plus de 3.5 tonnes visés par l'interdiction de circulation peuvent contourner la commune de Châteauneuf-du-Pape au prix d'un allongement raisonnable de distance et de temps, pour rejoindre les carrières situées sur la Commune d'ORANGE et le GARD.

Considérant qu'il ressort des travaux de la Commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue le 4 décembre 2015 que la vocation de la RD 72 est bien d'être un axe structurant capable de supporter le trafic poids lourds ; que des investissements importants ont déjà été réalisés par le Département de Vaucluse, notamment sur la moitié est de l'itinéraire ; que ces aménagements ont prévu l'aménagement d'un giratoire (en cours de réalisation) et de l'extrémité de la RD 72

au débouché sur la RD 976 ; **qu'il en est de même, comme l'a reconnu la commission départementale de la RD 976 qui trouve sa source directement à la sortie de l'échangeur autoroutier d'Orange centre ;**

Considérant enfin qu'il convient de souligner que le présent arrêté n'institue pas de disproportion entre les mesures qu'il met en œuvre et les inconvénients qu'il vise à éviter ; qu'en effet, nécessaire et assorti de garanties suffisantes, cet arrêté ne porte pas une atteinte excessive aux libertés d'aller et venir, du commerce et de l'industrie, au droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi ;

Considérant des lors qu'il convient de le considérer comme instaurant des mesures adéquates aux circonstances de l'affaire et aux exigences actuelles en matière de circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes mais également comme fondé sur un réel trouble de la sécurité des personnes et des biens et comme adapté aux circonstances locales particulières et strictement nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sera interdite dans la traversée de l'agglomération sur les voies communales rejoignant la route départementale 17, le long des avenues et rues suivantes : une partie de la route de Roquemaure (partie située dans l'agglomération de Châteauneuf-du-Pape), l'avenue Saint Joseph, l'avenue du Commandant Lemaitre, rue de la république, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Louis Pasteur et l'avenue Bienheureux Pierre de Luxembourg, à compter du 1^{er} Juillet 2016.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours, aux engins agricoles, aux

véhicules chargés de l'enlèvement des ordures ménagères, aux véhicules chargés d'une mission de service public et aux véhicules assurant les livraisons locales

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R. 411-25 du code de la route.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et aux règlements.

Article 6 : Le Maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Pape, M. Le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 7 : Les tiers pourront contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet ils peuvent saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours en excès de pouvoir.

Fait à Châteauneuf du Pape, le 17/06/2016

Le Maire,

Claude AVRIL

